



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires  
et des entreprises*

**Décision n° AVAP 77-003-2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application**  
**de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Melun, reçue complète le 25 juin 2014 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 25 juin 2014 ;

**Considérant** que les objectifs du projet d'AVAP ont été établis en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun approuvé en séance du conseil municipal du 5 septembre 2013 ;

**Considérant** que la commune de Melun possède deux monuments historiques (église Notre-Dame et église Saint Aspais) sur son territoire, ainsi que plusieurs sites inscrits et classés ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux architecturaux, notamment ceux liés à l'articulation entre bâti et espace public, les enjeux paysagers, notamment ceux liés à la préservation et à la mise en valeur des vallées de la Seine et de l'Almont, et les autres enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la performance énergétique du bâti, au patrimoine végétal et à la gestion de l'eau ;

**Considérant** que le périmètre du projet d'AVAP s'étend sur une grande partie du territoire communal et intègre des secteurs urbanisés (centre anciens et faubourgs, quartiers pavillonnaires) et des secteurs paysagers ( vallées de la Seine et de l'Almont, jardins partagés, cimetières...) ;

**Considérant** que l'AVAP établira des règles de nature à :

- *pour le secteur bâti* : préserver les spécificités formelles du tissu urbain existant et assurer une insertion cohérente des nouvelles constructions et des extensions du bâti existant ; conserver les qualités paysagères liées à l'implantation du bâti et préserver les spécificités architecturales de chaque type de bâti ancien tout en permettant sous condition l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables ;
- *pour le secteur paysager* : préserver et mettre en valeur les qualités des espaces autour de la Seine et autour de l'Almont ;

1/2

**Considérant** que l'AVAP sera également accompagnée du guide de recommandations pour l'amélioration environnementale de l'habitat ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de Melun est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **18 AOUT 2014**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Nicolas de MAISTRE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne  
Préfecture de Seine-et-Marne  
12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).